



COMMUNE DE MEYMAC

Arrêté du Maire

N° 2025-144 6-1

LE MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2 et L2213-1,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code Rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L 211-19-1,

Vu le Code pénal,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Considérant les nombreuses plaintes de la population relatives à la divagation de chiens errants dans les rues, places et lieux publics,

Considérant que les lieux publics sont considérablement souillés par les déjections et autres déchets de chiens, accompagnés ou non de leur propriétaire portant atteinte à l'hygiène et à la sécurité,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures pour lutter contre la divagation des chiens, de prendre en charge les animaux accidentés dont le propriétaire n'est pas identifié et d'assurer la sécurité et la propreté des lieux publics.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 01 juillet 2025, La divagation des chiens en toute liberté et sans surveillance est interdite sur l'ensemble du territoire communal.

Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique et dans les espaces publics dévolus au repos et à la détente, parcs, jardins publics, espaces verts et autres lieux aménagés à cet effet, qu'à la condition d'être tenus en laisse ou sous la surveillance active de leur propriétaire.

ARTICLE 2 : l'enlèvement des animaux errants sur le domaine public est effectué par des agents de la force publique, soit par un organisme désigné par l'autorité municipale.

Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers peuvent saisir ou faire saisir par les agents de la force publique, dans les propriétés dont ils ont l'usage, les chiens que leur maître laisse divaguer. Les animaux saisis sont conduits auprès de la fourrière concernée où les propriétaires pourront les récupérer dans les conditions fixées à l'article 3.

ARTICLE 3 : les chiens errants sont capturés et conduits auprès de la fourrière pour chiens pendant les heures et jours ouvrés.

Les propriétaires pourront, dans un délai franc de garde de huit jours ouvrés, demander la restitution de leur animal, moyennant le cas échéant le paiement des frais afférents à leur prise en charge.

ARTICLE 4 : afin d'assurer et de maintenir la propreté de l'espace public, chaque personne ayant la garde d'un chien doit veiller à ce que les déjections de son animal se fassent dans les emplacements prévus à cet effet, ou d'utiliser les moyens mis à disposition pour évacuer les excréments.

De même, elle ne devra pas laisser l'animal domestique fouiller dans les containers à ordures ménagères ainsi que dans les sacs poubelles posés à même le sol.

ARTICLE 5 : tout animal malade ou accidenté trouvé errant ou en état de divagation, sera déposé auprès du service vétérinaire désigné, il en sera de même pour les animaux trouvés errant en état de divagation en dehors des heures et jours ouvrés de la fourrière dont il dépend.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique, habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur, les contrevenants s'exposant aux amendes prévues à cet effet.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 :

Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie de Meymac,
- à Monsieur le préfet de la Corrèze,
- à Madame le Commandant de la Communauté Nord de Brigades de Gendarmerie,
- à Monsieur le Chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Le Présent arrêté sera notifié au propriétaire des chiens s'il est reconnu.

Fait en Mairie de Meymac,
Le 01 juillet 2025

Le Maire de MEYMAC



Ph. Brugere
Philippe BRUGERE